PREVENIR LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

Guide des bonnes pratiques

A l'attention des entreprises et des salariés du Transport Routier de Marchandises et des Prestations Logistiques

Version du 10/04/2020
Document susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la pandémie.

Secteur d'activité devant poursuivre son activité pour permettre le confinement et la lutte contre la propagation du COVID-19, appelant un PCA global mis en place par l'Etat.

Préambule

Le Transport, acteur essentiel

Les activités du Transport routier de marchandises et de prestations logistiques font partie des activités considérées comme essentielles à la vie de la Nation. Elles permettent, en effet, la circulation de toutes les marchandises sur le territoire national, notamment celles vitales à la population, et nécessaires à la continuité de l'activité économique. A ce titre, les entreprises exerçant ces fonctions ont une obligation de continuité d'activité vis-à-vis de l'Etat et des citoyens.

Les entreprises se doivent de mettre en œuvre des mesures qui permettent de protéger la santé et la sécurité de leurs salariés, tout en assurant leurs missions tout au long de cette crise sanitaire sans précédent.

Les métiers considérés cumulent, en effet, les contraintes des activités du transport routier et les contraintes spécifiques aux métiers de la logistique.

En conséquence, la nécessaire continuité de l'activité des entreprises et, donc, de la circulation des marchandises engendre la mise en place de mesures générales, d'une part, et propres à la spécificité des activités, d'autre part.

Ce guide a pour vocation de rappeler les dispositions applicables aux métiers en tenant compte de leurs contraintes. Ces pratiques ont pour vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises et salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques sur le territoire national incluant les DOM.

Il doit être rappelé que la majorité des emplois sont couverts par la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du Transport.

La vocation de ce Guide est de se décliner dans les entreprises du transport routier de marchandises et de prestations logistiques mais il doit impérativement être appliqué également par les chargeurs et les clients finaux sur les lieux de chargement et de déchargement des marchandises et accueil conducteurs pour la limitation de la propagation.

La bonne application de ce Guide permettra d'éviter les situations de danger grave et imminent pouvant engendrer le droit de retrait.

Vous avez des symptômes ? Faites le test sur www.maladiecoronavirus.fr

La responsabilité de l'employeur (Code du travail, art. L. 4121-1).

Aux termes de la loi,

« l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et **protéger la santé physique** et mentale des travailleurs. »

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels
- Des actions d'information et de formation
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

Il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

La responsabilité des salariés (*Code du travail, art. L. 4122–1*).

Chaque salarié doit se conformer aux instructions qui lui sont données par son employeur en fonction de la situation de son entreprise et de sa propre situation.

Il incombe à chaque travailleur, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de **prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres** personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.
Cette obligation est sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur *(pour plus de détail, Cf. Annexe)*

Le dialogue social dans l'entreprise

Au regard de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, les partenaires sociaux souhaitent que ces mesures soient immédiatement suivies de l'engagement de discussions dans les entreprises sur l'ensemble des problématiques liées à la continuité des activités : conditions sociales de la poursuite des activités, adaptations et spécifications des mesures de protection en fonction des conditions d'exercice des différentes fonctions dans l'entreprise, des modalités de gestion des absences, des congés et de la rémunération.

Il est rappelé le rôle des institutions représentatives du personnel et plus particilièrement l'importance d'un travail en bonne intelligence avec le Comité Social et Economique (CSE) ou les CSE centraux / CSE d'établissement, éventuelles Commissions SSCT (voire les CE, CE centraux et CE d'établissement et CHSCT quand ils perdurent) notamment en matière d'informations et de consultations sur les mesures de protection mises en place dans l'entreprise pour prévenir la propagation du COVID-19.

Objectifs de ce document

Vous trouverez dans ce guide des recommandations pour **vous permettre de poursuivre au mieux votre activité en garantissant la bonne préservation de la santé de vos salariés, clients, sous-traitants, fournisseurs et ainsi participer à la prévention et limiter la propagation du COVID-19**.

Dans un souci de praticité/utilisabilité opérationnelle, ce guide se structure de la façon suivante :

- Mieux comprendre les modes de transmission du COVID-19 et les gestes barrières à adopter.
- Mettre en place des mesures de prévention adaptées selon les postes et par situations à risque.
- Organiser la prévention dans votre entreprise (Information-Sensibilisation et accompagnement psychologique).

L'élaboration du PCA (plan de continuité) est préconisée sous la responsabilité du chef d'entreprise et **en concertation avec le CSE** aidé de son éventuelle commission SSCT, dans le cadre du PCA global qui doit être élaboré pour le transport routier et les prestations logistiques par les services de l'Etat.

L'employeur, selon la loi, transcrit et met à jour dans un **document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède. Ce document doit être actualisé. L'employeur doit aussi dans un certain nombre de cas établir un **plan de prévention de risques** professionnels chaque année. Cela implique pour les employeurs de mettre à jour **le document unique d'évaluation des risques** et le cas échéant **le plan de prévention** en intégrant les mesures de prévention nécessaire pour faire face au coronavirus (COVID-19).

Mieux comprendre le COVID-19

Les modes de transmission

Deux modes principaux de transmission du COVID-19 :

- **Quand vous êtes touché par un postillon ou une gouttelette contaminée** projeté lors d'éternuements ou de toux lors de contacts rapprochés.

- **Quand vous portez vos mains ou un objet contaminé au visage :**

  nous nous touchons le visage plusieurs fois par minute (pour boire, manger, fumer, se moucher, remettre des lunettes ou une mèche de cheveux en place…), or le virus peut rester plusieurs heures sur des surfaces. Il suffit donc de porter ses mains au visage après avoir touché une surface ou un objet contaminé pour avoir un risque de contamination.

Les gestes barrières à adopter

Ces gestes barrières restent le meilleur remède contre la propagation du COVID-19. Nous vous les rappelons ci-dessous, avant de détailler dans le chapitre suivant comment les mettre en place et les décliner de façon concrète et opérationnelle dans vos situations de travail.

Rappel sur les Mesures d'informations sur l'ouverture des aires de repos et aires de services :

Afin d'assurer la continuité du transport de marchandises, cruciale dans la gestion de la crise du Coronavirus, l'Etat s'est engagé à maintenir l'ouverture des services essentiels aux conducteurs pour se reposer, se réapprovisionner en carburant, bénéficier de restauration à emporter et de sanitaires propres.

Bison Futé met à disposition des transporteurs et des conducteurs, deux cartes pour référencer ces services :

Ces cartes sont mises à jour quotidiennement pour tenir compte des réouvertures d'aires ou de services complémentaires durant cette période de crise.

Pour toute question sur les services disponibles sur les aires de service ou de repos du Réseau Routier National et sur les centres techniques, envoyez votre demande à l'adresse : *servicestrm@developpement-durable.gouv.fr*

Un numéro vert est également mis en place pour compléter ce service. Le ministère des transports diffuse très largement par tous moyens possibles ce numéro d'appel :

0 805 040 140

Il est à noter par ailleurs que la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) et l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) référencent sur une carte ***FNTR*** et ***OTRE***, des entreprises de transport accueillant des conducteurs qui sont sur la route et qui ont besoin de lieu d'accueil pour s'arrêter.

Accéder au site de Bison Futé : https://www.bison-fute.gouv.fr/ouverture-des-aires-et-des-centres,11195.html

Mesures concrètes pour nos métiers

FOCUS SUR LE PORT DES MASQUES

Au jour de la publication du présent Guide, le Ministère de la Santé a priorisé l'affectation des masques aux professionnels de santé. Cette doctrine est en train d'évoluer. Cependant, la disponibilité de ces masques en France est encore insuffisante.

La Profession du transport routier de marchandises et des prestations logistiques, Organisations Syndicales et Organisations Patronales, engage des démarches auprès des autorités publiques pour qu'elle soit reconnue prioritaire, juste après les professionnels de santé.
Nos métiers présentent en effet des conditions d'activité particulières : exiguïté de locaux, contraintes liées à la circulation de marchandises, la non-généralisation de la dématérialisation des procédures, contacts de plusieurs personnes avec des marchandises etc.

Les masques antiprojections constituent un moyen supplémentaire de protection sanitaire. A la date de parution du présent Guide, Il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire. Cependant, le port du masque (et/ou visière) est préconisé en complémentarité des mesures collectives et individuelles (suivant en cela les principes généraux de prévention).

Concernant les préalables à la mise en place du port du masque, les conditions suivantes doivent être réunies :

- **Information** sur les portes d'entrée du virus dans le corps à savoir surtout la bouche et le nez. Cette information doit prévenir les travailleurs vis-à-vis du risque de sentiment d'invulnérabilité qui peut être associé au port de masque et qui risque d'amener une baisse de la vigilance sur les gestes barrières et sur la bonne mise en place des organisations permettant de respecter les distances barrière et d'éviter le contact successif de plusieurs personnes avec une surface susceptible de porter et transmettre le virus.
- **Formation sur le port du masque** (ajustement au visage, compatibilité avec d'autres EPI) et sur la façon de l'enlever, pour **éviter toute contamination qui serait portée par la surface extérieure du masque.**
- Le retrait doit en effet être précédé par le nettoyage des mains et aussi immédiatement après => ce qui demande l'accès à un point d'eau et savon (ou gel hydroalcoolique), Poubelle spécifique pour tous déchets susceptibles d'être contaminés par des COVID-19 (lingettes, éléments de protection à usage unique : masques, gants, …)

Pour l'ensemble des salariés :

- Des réceptacles seront mis à disposition afin de recueillir les objets de protection usagés ;
- Les entrées et sorties des salariés doivent se faire en tenant compte des règles de distanciation sociale, prise de température sans contact si le salarié y consent et quand les conditions sont réunies ;
- Les pauses auront lieu en respectant les mesures de distanciation sociale et donneront lieu à un lavage de mains en début et fin de pause ;
- Matérialisation des espaces de travail au sein des entreprises permettant le respect des mesures de distanciation sociale à l'aide d'affichage ou de marquage au sol ;
- Une note invitant les personnels à risques chroniques à se manifester, par tous les moyens, sera apposée dans les différents services de l'entreprise ;
- Il sera également rappelé qu'il convient de s'abstenir de manipuler des outils ou matériels affectés individuellement à un autre salarié.

Pour les administratifs, fonctions support

- **Le télétravail devient la règle pour tous les postes qui le permettent** et de façon obligatoire pour les salariés dits à risques, selon la liste éditée par le Ministère des Solidarités et de la Santé (cf. annexe) ;

  Dans ces circonstances, le télétravail peut être mis en place sans l'accord du salarié et sans autre formalisme que l'information du CSE ou CSE Central ;
- Afin d'éviter la rupture sociale, mettre en place d'un plan d'accompagnement du personnel en télétravail ;
- Appliquer le **principe de distanciation sociale** en éloignant les postes de travail de un mètre au minimum et aérer régulièrement les espaces de travail. En cas de difficultés, réorganiser les postes de travail ou mettre en place le travail en équipes successives ;
- Mettre à disposition des personnels administratifs du **savon, lingettes désinfectantes ou du gel hydroalcoolique, en quantité suffisante,** afin qu'ils puissent se nettoyer les mains ;
- Mettre en place de dispositifs à usage unique pour s'essuyer les mains ;
- Accorder des pauses régulières individuelles pour se laver les mains au savon ou au gel hydroalcoolique ;
- Adopter des dispositions particulières pour le personnel appelé à manipuler des documents matérialisés touchés par plusieurs personnes (lingettes, accès au point d'eau, etc) ;
- Privilégier les échanges téléphoniques ou visiophoniques, Procéder au report de tout rendez-vous ou réunion non indispensable ;
- Nettoyer clavier, souris, écrans, téléphones, tablettes, agrapheuses, … à l'aide de lingettes ou produits désinfectants ;
- Attribuer autant que possible les postes de travail ou en limiter les rotations (2 salariés maximum par poste) lors du travail en équipes successives afin de faciliter les opérations de nettoyage et désinfection du matériel.

Le poste d'accueil de l'entreprise :

- Mettre à disposition de la personne en charge de l'accueil et des visiteurs du gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes ou point d'eau avec savon afin qu'ils puissent se nettoyer les mains, masques (pour les masques, cf. page 7) ;
- Installer un marquage au sol pour obliger la distanciation sociale d'un mètre à respecter impérativement. Si besoin, il conviendra de limiter les entrées dans la zone ;
- En cas de réception de courrier et/ou colis : ne pas remettre en main propre, ne pas signer ;
- Les protocoles de sécurité aux postes de garde ou d'accueil seront revus pour vérifier les documents ou pièces d'identité sans transmission physique ni contact (sauf implantations sur sites sensibles : Défense, SEVESO, etc.). La fourniture de badges temporaires sera suspendue ou ceux-ci feront l'objet d'une désinfection systématique entre deux utilisations ;
- Le personnel extérieur est soumis aux mêmes obligations que le personnel de l'entreprise et doit également se conforter aux dispositions de sécurité mises en place pour l'accès à l'entreprise et disposer des mêmes protections.

Pour le personnel d'exploitation

Dispositions particulières à prendre

- Mettre à disposition des personnels d'exploitation du **savon, lingettes désinfectantes ou du gel hydroalcoolique, en quantité suffisante,** afin qu'ils puissent se nettoyer les mains, masques (pour les masques, cf. page 7) ;
- Mettre en place de dispositifs à usage unique pour s'essuyer les mains ;
- Accorder des pauses régulières individuelles organisées permettant aux salariés un lavage des mains au savon ou au gel hydroalcoolique ;
- **Fournir aux personnels d'exploitation de quoi nettoyer leur poste et/ou outils de travail** : clavier, souris, écrans, téléphones, tablettes, agrapheuses, … à l'aide de lingettes ou produits désinfectants adaptés ;
- **Ne pas utiliser de casques-micro pour prendre les appels téléphoniques s'ils ne sont pas attitrés**. Le combiné de téléphone sera quant à lui nettoyé régulièrement et/ou à la prise et fin de poste ;
- Mettre en place un dispositif adapté pour éviter la contamination des clés de véhicules.

Respect des distances.

- Selon la configuration de votre Accueil Conducteurs, il est recommandé d'**installer un marquage au sol pour obliger la distanciation sociale d'un mètre** à respecter impérativement ;
- Si la proximité des postes situés à la banque d'exploitation ne peut être évitée, elle peut, de fait, entraîner un contact trop étroit entre conducteurs et/ou personnel de quai amenés à interagir avec l'exploitation. Il conviendra alors de **limiter les entrées dans la zone** ;
- Autant que possible et sans besoin d'échanges de documents, communiquer avec les agents de manutention ou les conducteurs **par téléphone** pour éviter des déplacements.

Pour le personnel de conduite

Trois phases essentielles dans toute action :

Préparer :

Si le véhicule est multi-utilisateurs, désinfectez les clés et l'intérieur du véhicule entre chaque utilisateur et désinfectez la commande manuelle (descente et montée des haillons).

Attribuez, dans la mesure du possible :

- **Un véhicule à un livreur** pour ses tournées. En cas d'impossibilité, **prévoyez les modalités d'une désinfection** à chaque changement de livreur (poignées du diable ou du transpalette, volant, levier de vitesses, tableau de bord, habitacle…) ;
- **Des outils individuels à chaque livreur** (diable, sacs, tablette, téléphone…).

Prévoyez ce qu'il faut absolument emmener dans le véhicule :

- Préparez un **kit que chaque livreur prend avant de partir** : réserve d'eau et savon, serviettes à usage unique ou gel hydro alcoolique, lingettes, sacs-poubelle, papier toilette, … ;
- Prévoyez un **kit de dépannage d'urgence** pour éviter le passage chez le garagiste en cas de coup dur (bombe anti-crevaison pour les VUL…) ;
- Dotez chaque conducteur d'un **moyen de communication portable avec chargeur adaptable ;**
- Vérifiez la présence des documents obligatoires, en particulier **l'attestation dérogatoire de déplacement professionnel.**

Lors que vous désinfectez, cette opération peut être réalisée avec des produits d'entretien ou désinfectant courants.

Organisez la tournée et identifiez les lieux où vous pourrez vous arrêter pour prendre une pause afin de vous restaurer et aller aux toilettes. Préparez et emportez vos propres repas.

Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances sur le virus. Consultez régulièrement le site du ministère pour les connaître.

2

Ministère du Travail - 27 mars 2020

Mesures d'organisation du travail dans les services Transport/Conduite

- L'affectation fixe d'un véhicule par conducteur sera privilégiée.
- Pour limiter le risque sanitaire, lorsque le téléchargement obligatoire des cartes conducteurs et des tachygraphes n'est pas effectué par des moyens technologiques automatiques et à distance sécurisé, la fréquence du téléchargement manuel doit être limitée. A défaut de produits désinfectants adaptés, le salarié est tenu de se laver les mains avant et après le téléchargement manuel.
- Nettoyage du véhicule et de la carte conducteur (volant, poignées, tableau de bord, clés, commande manuelle des hayons et l'ensemble de l'habitacle) par le conducteur en fin de service au moyen de produits désinfectants adaptés.
- L'affectation d'outils individuels à chaque livreur sera privilégiée (diable, transpalette, sacs, tablette, téléphone, commandes manuelles…).

En application du **Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,** il est rappelé l'application stricte des consignes suivantes :

- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ces lieux sont pourvus de gel hydroalcoolique,
- Mise à disposition d'un flacon hydroalcoolique ou d'une réserve d'eau avec savon ou de lingettes désinfectantes, par véhicule afin d'assurer un lavage régulier de mains,
- La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant,
- La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport,
- Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire

Cas de la livraison de colis aux particuliers

Afin de respecter les mesures générales de prévention de la propagation du virus, le Secrétaire d'Etat chargé du numérique demande au travers de son « Guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis » publié le 20/03/2020, **la livraison de colis sans contact**.

Trois phases essentielles dans toute action :

Préparer :

Préparez les livraisons :

- File d'attente : restez dans la cabine ;
- Ayez le numéro de téléphone du site de livraison et si possible le nom du responsable du lieu de chargement ou de déchargement ;
- **Renseignez-vous sur les règles applicables à l'entrée du site d'accueil** (klaxon, téléphone, appel de phare, etc.), le lieu de parking ou la zone d'attente (cas d'opération en cours lors de votre arrivée) et les points auxquels vous aurez accès ou qui seront mis à votre disposition durant la pandémie sur le site de livraison (locaux sanitaires, coin café, etc.) ;
- **Renseignez-vous sur les règles de chargement/déchargement** afin de déterminer les consignes de distance à respecter avec les salariés du site (entre les personnes et vis-à-vis du véhicule et du chargement), sur les quais de chargement/déchargement, à l'entrée des entrepôts, des usines, etc. ;
- **Si vous livrez un particulier**, prévoyez dans le SMS ou l'e-mail avertissant de l'heure de livraison, les consignes de sécurité à respecter par le client (distance) et les modalités de dépose des colis. Déposer le colis devant la porte. Ne pas demander de signature.

Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être mis à jour en fonction de l'évolution

3

Ministère du Travail - 27 mars 2020

Trois phases essentielles dans toute action :

Réaliser :

- **Chargez en dernier dans le véhicule ce qui sera livré en premier**, pour limiter les manipulations ;
- **Respectez les distances de sécurité** en présence de plusieurs livreurs ;
- Prévoyez un **contact permanent avec votre base** pour communiquer et gérer les imprévus, notamment si vous êtes seul dans le véhicule ;
- Mettez-vous suffisamment à l'écart de l'opération de livraison, si votre participation n'est pas indispensable ;
- **Assurez-vous d'être seul pendant l'arrimage** s'il est nécessaire ;
- **Évitez tout contact physique direct ou indirect** avec le personnel du site d'accueil durant la livraison : stylos à usage unique, scannage des colis, éviter le doigt pour signer sur l'écran du terminal, livraison avec dépose au sol, sur une table ou un chariot,en présence du client, sans remise en main propre. S'il est d'accord, remplacez par exemple la signature par une photo du client avec son colis ;
- **Ne vous touchez pas le visage avant de vous être lavé les mains** a minima après chaque livraison, avec de l'eau et du savon, des lingettes ou du gel hydro alcoolique. Jetez les déchets dans un sac poubelle dans la cabine et nettoyez le matériel (sac, diable, équipements d'aide à la manutention) particulièrement les zones en contact avec les mains.

Vérifier :

- **Vérifiez avec la liste de ce qu'il faut absolument emmener dans le véhicule** que celui-ci est paré pour une nouvelle tournée (ex. : eau, savon, gel hydro alcoolique et autres consommables) ;
- **Nettoyez l'habitacle ;**
- **Renforcez les vérifications du bon état du véhicule** (pneumatiques, pare-brise, essuie-glaces, etc.) pour ne pas être obligé d'aller au garage pour une intervention non planifiée ;
- Évacuez les déchets au retour, nettoyez l'habitacle, réapprovisionnez le kit de désinfection (eau, savon, gel hydro alcoolique et autres consommables) ;
- **Procédez à des retours et partages d'expériences** des aléas de la journée pour adapter les procédures et mesures initialement prévues.

Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances sur le virus. Consultez régulièrement le site du ministère pour les connaître.

4

Ministère du Travail - 27 mars 2020

Pour le personnel de manutention

Dispositions particulières à prendre

- Mettre à disposition des agents et préparateurs du **savon et/ou du gel hydroalcoolique, en quantité suffisante** afin qu'ils puissent se nettoyer les mains, **masques (**pour les masques, cf. page 7) ;
- Fournir aux agents de quoi nettoyer leur poste et/ou outils de travail (lingettes, produits désinfectants adaptés…) ;
- **Mettre à disposition des agents/préparateurs un sac poubelle** à attacher à leur engin ou à disposer à proximité de leur poste de travail ou dans leur zone de travail. Ce sac permettra la bonne évacuation des mouchoirs à usage unique ou lingettes utilisées au nettoyage ;
- **Mettre à proximité des portes de quai du gel hydroalcoolique** afin que le personnel de quai puisse se laver les mains après l'ouverture/fermeture des portes de quai utilisées par les équipes ;
- **Organiser et contrôler le bon nettoyage des zones de travail en fin de journée et avant arrivée d'une nouvelle équipe** :
  - **Nettoyer les points de contacts régulièrement utilisés** : commandes d'ouverture/fermeture de portes, portes de quais, barres de quais niveleurs, poignées de portes, de rolls, commandes et poignées d'engins de manutention, d'aides à la manutention (diables…), téléphones, commandes de filmeuse, écrans, claviers, souris…

Respect des distances dans toute opération (chargement/déchargement, zonage, préparation de commandes, palettisation…)

- **Réaliser le chargement/déchargement par une seule personne**.
  - Le conducteur assure l'arrimage ;
  - Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, si les mesures de distanciation sociale et de gestes barrières ne peuvent être correctement respectées par l'entreprise d'accueil lors des opérations de chargement et de déchargement, et que le conducteur considère que ces conditions ne sont pas réunies pour sa santé et sa sécurité, il doit alors réintégrer sa cabine et en prévenir sans délai son employeur. Aucune sanction ne pourra lui être infligée du fait de cette décision.

- **Organiser le picking, les préparations de commandes, les zones de tri de sorte à éviter la coactivité** et la présence de plusieurs personnes dans la même zone de travail.

L'utilisation d'engins de manutention ou d'aides à la manutention

- **Nettoyage en prise et fin de poste du timon (commandes, poignées) ou volant des engins de manutention**, et autant que possible de façon plus fréquente ;
- **Attitrer dans la mesure du possible les engins de manutention ou aides à la manutention ;**
- **En cas de mise en charge ou changement de batteries** :
  - Limiter le nombre et lister les personnes habilitées à entrer en salle de charge. Attitrer les EPI nécessaires aux opérations.
  - Nettoyer au moyen de produits désinfectants adaptés tout outil/engin utilisé pour la réalisation de cette opération (commandes du tugger, du pont roulant…), poignées des batteries…

L'utilisation d'outils nécessaires à l'activité (commande vocale, terminal de quai…)

- **Attitrer à chaque agent les outils nécessaires à la bonne réalisation de son activité afin d'éviter leur mutualisation et multi-utilisations** :
  - Faire en sorte d'attribuer chaque jour le même talk-man ou terminal de quai au même préparateur de commandes ou agent de quai.
  - Distribuer un rouleau de film, ruban adhésif, à chaque agent susceptible de réaliser le filmage de palettes, l'embarquer sur son engin de manutention ou dans sa zone de préparation.
  - S'assurer que chaque agent possède son cutter / coupe-film, stylo… pour supprimer les emprunts entre collègues.

Si la mutualisation d'outils ou d'engins ne peut être évitée :

- Garder une trace de leur attribution et effectuer leur nettoyage à l'aide de produits désinfectants adaptés en prise, fin de poste, et à chaque changement d'utilisateur.
- **Prévoir des bonnettes de rechange pour les micros des talkmans** ou si cela ne gêne pas la communication couvrir le micro d'un film plastique qui sera jeté à la fin du poste.

Pour le personnel technique (maintenance véhicules / ateliers)

- Nettoyage des points de contact du véhicule (volant, poignées, tableau de bord, commandes du hayon, ouverture des portes, mains de flexibles, manivelle de béquille, barres pour monter en cabine…) par le technicien en début d'intervention au moyen de produits désinfectants adaptés ;
- Nettoyage du poste de travail par le technicien en fin début et de service au moyen de produits désinfectants adaptés ;
- Mise à disposition de masques (pour les masques, cf. page 7), solutions hydroalcooliques ou point d'eau avec savon ou lingettes/produits désinfectants adaptés afin d'assurer un lavage de mains régulier ;
- Eviter le partage des outils et privilégier l'affectation individuelle des caisses à outils. Dans le cas où ce n'est pas possible, les nettoyer avant et après chaque utilisation à l'aide de produits désinfectants adaptés.

Pour la circulation, les lieux de vie et locaux sociaux de l'entreprise

- Renforcer les prestations de ménage et de nettoyage des mobiliers, notamment les poignées de porte, toilettes, robinetterie, fontaines à eau, micro-ondes, frigo.... En cas d'incapacité du prestataire habituel, rechercher des solutions alternatives (volontaires au sein de l'entreprise, etc.) ;
- Approvisionner en savon, bombes désinfectantes, serviettes à usage unique ou gel hydroalcoolique, masques (pour les masques, cf. page 7) ;
- Limiter au strict nécessaire les déplacements à l'intérieur du site de l'entreprise ;
- Limiter le nombre de personnes en pause au même moment afin de garantir le respect des distances et des gestes barrières ;
- Echelonner les pauses et horaires de repas pour limiter le nombre de personnes présentes en salle de pause ;
- L'accès à ces espaces doit de fait être limité pour permettre à chacun de respecter les règles de distanciation sociale. Les locaux seront aménagés de sorte qu'un mètre soit laissé entre les places à table ;
- Réaliser un marquage au sol devant les distributeurs, lavabos… pour faire respecter une distance de un mètre ;
- Ces mesures s'appliquent également au personnel extérieur ayant accès aux locaux de l'entreprise qu'ils utilisent.

Vestiaires

- **Limiter le nombre de personnes présentes dans les vestiaires** : si possible échelonner les arrivées / départs, pour respecter les distances barrières ;
- Faire un nettoyage approfondi quotidien des vestiaires ;
- Une fois par semaine, faire une désinfection des vestiaires ou utiliser des dispositifs d'assainissement d'air du type bombes à décapsuler selon les prescriptions mentionnées sur le produit ;
- Mise en place d'un protocole au sein de l'entreprise pour la gestion des vêtements de travail fournis et gérés par l'employeur, afin d'éviter tout retour de ces vêtements au domicile du salarié.

Organiser la prévention et la poursuite de l'activité

Fournir le justificatif de déplacement professionnel

En tant qu'employeur et afin que vos salariés puissent se rendre sur leur lieu de travail, vous devez leur fournir un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif. Veillez à distribuer la version mise à jour de ce document, qui permet d'indiquer sa durée de validité.

Mettre à jour son Document Unique des Risques (DUER)

Le ministère du Travail a rappelé l'obligation de l'employeur d'évaluer les risques professionnels dans le cadre de son obligation de santé et de sécurité. Cette obligation se traduit notamment par la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques (DUER) prévu par l'article R. 4121-1 du Code du Travail.

Le DUER sera mis à jour notamment en identifiant le risque sanitaire et biologique. Le présent Guide pourra utilement y être inséré.

PCA : Plan de Continuité de l'Activité

Lorsqu'il est présent dans l'entreprise, le Plan de Continuité d'Activité (PCA) sera mis à jour notamment en identifiant le risque sanitaire et biologique. Le présent Guide pourra utilement y être inséré.

Un cas dans l'entreprise ? Comment réagir ?

(Cf. schéma en annexe)

- Tout **salarié contaminé** doit informer immédiatement son encadrement du diagnostic établi par le corps médical.
  - Nota : parmi les mesures générales de prévention, les salariés auront tous été informés de la nécessité, pour la protection de leurs collègues, de signaler systématiquement à leur employeur le diagnostic de COVID-19 établi par le corps médical.
- Si le constat des symptômes évocateurs du COVID-19 est réalisé sur le lieu de travail, la conduite à tenir concernant le salarié est décrite dans le tableau page suivante.
- Analyser avec qui le **salarié** infecté a été « **en contact prolongé et rapproché** » :
  - S'il s'agit d'un conducteur : les personnes qui ont été en contact avec ce dernier dans l'entreprise (exploitant, mécanicien, etc.)
  - S'il s'agit d'un personnel sédentaire : il faudra analyser la distance entre les postes, ou les occurrences de proximité pour les salariés dont l'activité est mobile, notamment pour envisager la possibilité de contamination, avec une attention particulière pour les personnes qui étaient en coactivité ou ont utilisé les mêmes équipements.
- Informer les salariés ayant été « en contact prolongé et rapproché » avec un salarié contaminé de la **conduite à tenir**, à savoir :
  - Prendre attache auprès de leurs médecins traitants qui seront à même de leur indiquer la conduite à tenir.
  - Quitter l'entreprise et disposer du temps suffisant pour consulter leur médecin traitant ou médecin du travail s'il est disponible. Le médecin décidera alors si le salarié ayant été en contact avec le salarié contaminé doit être arrêté ou lui demandera de suivre certaines précautions (surveiller sa température notamment).
- Le salarié qui n'est pas arrêté par le médecin et qui continuerait à travailler est prioritaire dans l'attribution des masques et EPI afin d'éviter de contaminer de nouveaux collègues.

- **Suivi du médecin du travail** :
  - Une récente ordonnance lui donne le droit de mettre des salariés en arrêt maladie en cas de COVID-19 et de faire des tests de dépistage (article 2 de l'ordonnance adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire). Les modalités tant de la prescription des arrêts de travail que du dépistage par le médecin du travail seront définies par un décret à venir et seront applicables dès parution de ce décret,
  - Le médecin du travail pourra apporter un appui pour évaluer les risques de contamination des salariés en contact direct avec le salarié contaminé (coactivité, présence dans le même local) ou indirect (en contact via le passage dans les mêmes espaces collectifs) et proposer toutes les mesures appropriées.

- L'entreprise prendra les mesures organisationnelles qui apparaîtront nécessaires pour renforcer la prévention, développera les actions d'information des salariés, et alertera en particulier le management pour qu'il puisse relayer la communication, mettre en œuvre les mesures d'organisation, contribuer à l'amélioration des actions de prévention.
- Appliquer scrupuleusement les directives du Ministère de la Santé immédiatement après que le cas a été identifié (voir tableau ci-dessous).

Conduite à tenir en cas de personne présentant des symptômes évocateurs du COVID-19

Un(e) salarié(e) présente des symptômes	**Un(e) salarié(e) vit avec un cas COVID-19**
Toux et/ou fièvre → lui demander de consulter son médecin traitant et de rester à son domicile.	Lui demander de **rester à son domicile**, de respecter les gestes barrière et de **surveiller sa température** 2 fois par jour et l'arrivée de symptômes de type toux, fièvre et/ou difficultés respiratoires.
Toux, fièvre, difficultés respiratoires et/ou malaise **appeler le 15**. La personne qui porte assistance s'équipe du kit assistance (gel, masque FFP2, lunettes, gants jetables) préalablement mis à disposition et indiqué par voie d'affichage. Isoler, et donner un masque chirurgical au salarié contaminé pour éviter les projections.	Il/elle passe en **télétravail** si son poste le permet **ou se met en arrêt**.

 Un(e) salarié(e) présente des symptômes	 **Un(e) salarié(e) vit avec un cas COVID-19**
Alerter le management. **Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le/la salarié(e).** **Tenir informé le médecin du travail.**	
Nettoyer immédiatement les espaces de travail qu'il a pu contaminer **en respectant le protocole suivant** : ■ Équipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage résistants, de lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), de bottes ou chaussures de travail fermées. ■ Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier : 1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent. 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique. 3. laisser le temps de sécher 4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique. ■ Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés	
L'entreprise informe les représentants du personnel. A l'initiative de deux de ses membres, une réunion extraordinaire du CSE peut être convoquée.	

Extrait du Q/R sur le rôle du médecin du travail

Quel est le rôle du médecin du travail ?

Le médecin du travail joue un rôle essentiel dans la prévention des risques professionnels et la protection de la santé des travailleurs. Il coordonne les équipes composées de plusieurs professionnels (infirmiers, assistants en santé, psychologues, ergonomes, etc.) au sein des services de santé au travail. Les services de santé au travail sont activement mobilisés dans la lutte contre le covid-19. L'ordonnance publiée le 2 avril 2020 prévoit que pendant la crise, leurs missions doivent être tournées vers les priorités suivantes :

- *La diffusion dans le monde du travail de messages de prévention contre le risque de contagion ;*
- *L'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque. A ce titre, les services de santé au travail doivent être particulièrement attentifs aux sollicitations des salariés et des entreprises concernant le covid-19 ;*
- *L'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité. Cela concerne notamment les visites d'embauche. La majorité d'entre elles pourront être reportées sans que cela ne freine l'embauche mais les visites des travailleurs en suivi individuel renforcé (du fait des risques liés à leur poste) et des travailleurs en suivi adapté (travailleurs handicapés, moins de 18 ans, femmes enceintes ou revenant de congé maternité, travailleurs de nuit, titulaires de pensions d'invalidité) devront être maintenues. Ces règles seront précisées par un décret qui sera publié prochainement.*

Enfin, l'ordonnance prévoit que les médecins du travail pourront participer à des missions de dépistage et prescrire des arrêts de travail. Ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur car des textes réglementaires doivent être prochainement publiés pour les préciser.

Mesures d'accompagnement psychologique et médicale

- Carcept Prev vous accompagne avec le numéro dédié Transport :

www.carcept-prev.fr

Un service d'écoute et de soutien psychologique 24h/24 7j/7	Une mise en relation avec un médecin pour être conseillé 24h/24 7j/7	Un conseil nutrition ou sommeil dans le cadre du programme TVB

carcept prev
GROUPE KLESIA

Références, liens utiles

L'évolution de la pandémie et donc des mesures mises en place par le Gouvernement peuvent faire évoluer les recommandations et obligations reprises dans ce guide. Nous veillerons à vous apporter une information à jour.

Nous vous indiquons cependant ci-dessous des liens vers des sites d'informations, de règlementation, ou de ressources utiles pour votre entreprise :

- Questions-réponses pour les entrepreprises et les salariés, publiées et régulièrement mises à jour par le Ministère du Travail.
- Guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis, Secrétaire d'Etat chargé du numérique (20/03/2020).

Diffusion du Guide

Ce Guide sera diffusé sur les sites Internet des Organisations Représentatives pour une large diffusion aux entreprises.

- Fédération Nationale des Transports Routier (FNTR) : https://www.fntr.fr
- Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) : https://www.otre.org
- Union des Entreprises de Transport Logistique de France (Union TLF) : https://www.e-tlf.com
- FGTE-CFDT Fédération Générale des Transports et de l'Environnement Branche Route : www.cfdt-route.com
- FNST-CGT Fédération nationale des syndicats de transports CGT : http://www.transports.cgt.fr
- FO-UNCP Fédérations nationale des transports Force Ouvrière : www.fo-transports.com
- FGT-CFTC Fédération générale des transports CFTC : https://www.cftc-transports.com
- SNATT CFE-CGC Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC : https://www.snatt.fr

Ce Guide sera également diffusé sur les sites internet suivants :

- AFT : https://www.aft-dev.com
- CARCEPT PREV : https://www.carcept-prev.fr

Annexe

Le rôle des représentants du personnel : éléments de cadre légal

Responsabilité de l'employeur (Art. L4121-1)

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et **protéger la santé physique** et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :
  - Des actions de prévention des risques professionnels
  - Des actions d'information et de formation
  - La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

Responsabilité du salarié (Art. 4122-1)

- Il incombe à chaque travailleur, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de **prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres** personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail
- *Pour info* : Aux termes du décret du 31 janvier 2020, afin de limiter la propagation de l'épidémie, les assurés, qui font l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvent dans l'impossibilité de travailler, pourront bénéficier, à titre dérogatoire et au titre d'un arrêt de travail, des indemnités journalières de la Sécurité Sociale (pour une durée maximale de 20 jours, sans délai de carence)

Danger Grave et Imminent (Art. L. 4131-2), Droit d'alerte (Art. L. 2312-60) et Droit de retrait (Art. L. 4131-1)

- **Danger grave et imminent**, un membre du CSE, qui constate qu'il existe un risque de **danger grave et imminent (DGI)**, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2
- **Droit d'alerte** : le **CSE exerce le droit d'alerte** en situation de danger grave et imminent ainsi qu'en matière de santé publique et d'environnement dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 4132-2 à L. 4132-5 et L. 4133-1 à L. 4133-4
- **Droit de retrait** : le travailleur peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son **droit de retrait** de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection

Elaboration d'un plan de continuité (PCA)

- **L'élaboration du PCA est préconisée** sous la responsabilité du chef d'entreprise et **en concertation avec le CSE** aidé de son éventuelle commission SSCT
- Le PCA vise à analyser les principales conséquences d'une crise sanitaire sur l'activité habituelle de l'entreprise et permet d'identifier et de hiérarchiser les missions devant être assurées en toutes circonstances en amont et d'évaluer les ressources nécessaires et les modalités de la poursuite de l'exécution de leur activité par les salariés, notamment par le télétravail
- *Pour info* : En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés (Art. L. 1222-11)

Information du CSE

- Compte tenu de ses compétences en matière d'hygiène, de sécurité et d'organisation du travail, **le CSE doit être associé pour information**
- En cas de blocage du dialogue social, le CSE demandera une **réunion extraordinaire**

Coronavirus : qui sont les personnes fragiles ?

Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer sous traitement.
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
    - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
    - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,
    - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
    - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m2)
- les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

PROJET DE PROCESSUS POUR LES SALARIES AYANT ETE EN CONTACT AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU CORONAVIRUS ET/OU AYANT DES SYMPTÔMES